

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

N°1801417 – 1801677 – 182668 – 182697
182721 – 182723 – 182724 – 182726
182764 – 182843 – 182877 – 182879

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

Mme Eve Wohlschlegel
Rapporteur

M. Baptiste Henry
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2019
Lecture du 6 juin 2019

C

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1801417 le 22 juin 2018 et le 4 janvier 2019, [REDACTED] représenté par Me [REDACTED], demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ou, à

titre subsidiaire, d'annuler partiellement cette délibération en tant qu'elle classe en zone UBp le secteur du bois Mocqueris et institue l'emplacement réservé n°11 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la convocation des conseillers à la séance du conseil municipal au cours de laquelle ont été débattus les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable soit intervenue conformément aux exigences des articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

- il n'est pas établi que la convocation des conseillers à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération du 27 juin 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation soit intervenue conformément aux exigences des articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

- il appartiendra à la commune de démontrer que la délibération du 27 juin 2017 a été affichée conformément aux exigences de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme ;

- il n'est pas établi que la convocation des conseillers à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme soit intervenue conformément aux exigences des articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

- il n'est pas démontré que les modalités de la concertation définie par la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2009 aient été respectées ;

- l'importance des modifications apportées au projet à l'issue de la concertation imposait l'organisation d'une nouvelle concertation avant l'arrêt du projet ;

- le rapport de présentation comporte des insuffisances ;

- il n'est pas établi que le dossier mis à l'enquête publique comportait l'ensemble des informations et pièces requises par l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

- les modifications apportées aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable imposaient l'organisation d'un nouveau débat sur ces orientations avant l'arrêt du projet ;

- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale ;

- le parti d'aménagement retenu par la commune méconnaît le principe d'équilibre énoncé à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme ;

- le règlement du plan local d'urbanisme est en contradiction avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;

- le classement en zone UBp des parcelles cadastrées n°159, 374, 392, 425 et 472 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la création de l'emplacement réservé n°11 est illégale en raison de l'illégalité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur du bois Mocqueris et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 novembre 2018 et le 21 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 7 janvier 2019 et le 19 février 2019, la [REDACTED] et [REDACTED] demandent respectivement au tribunal d'annuler la délibération du 22 mai 2018 et de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 2 500 euros à leur verser à chacun au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été approuvée la révision du plan local d'urbanisme ne respecte pas les exigences des articles L 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la révision du plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une coordination avec la communauté d'agglomération Royan Atlantique en méconnaissance de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme et de la loi NOTRE du 8 août 2015 ;
- le rapport de présentation est insuffisant et comporte des informations erronées ;
- les modalités de la concertation n'ont pas été respectées en méconnaissance de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier mis à l'enquête publique comporte des insuffisances et des contradictions ;
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté a fait l'objet de nombreuses modifications après l'enquête publique en méconnaissance des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et de la convention d'Aarhus ;
- le tracé de la bande littorale est entaché d'erreur de droit et traduit une inégalité de traitement entre les propriétaires des parcelles situées à proximité du rivage ;
- la commune justifie les prescriptions du plan local d'urbanisme en se fondant sur le plan de prévention des risques naturels qui n'est pas encore approuvé ;
- l'ouverture à l'urbanisation du secteur du bois Mocqueris est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et d'incompatibilité avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale.

Un mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne, enregistré le 21 février 2019, n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté pour M. [REDACTED] enregistré le 26 février 2019, n'a pas été communiqué.

II - Par une requête, enregistrée sous le n°1801677 le 23 juillet 2018, M. et Mme [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 700 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'adjoint au maire n'était pas compétent pour diriger la procédure de révision du plan local d'urbanisme ni pour signer l'arrêté ouvrant l'enquête publique ;
- aucune délibération n'a précisé les objectifs poursuivis en méconnaissance de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme ;
- les modalités de la concertation n'ont pas été respectées ;
- aucun bilan de la concertation n'a été réalisé ;
- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal du 27 juin 2017 a été insuffisante ;
- les avis défavorables ou assortis de réserves de certaines personnes publiques associées et du commissaire enquêteur n'ont pas été pris en compte ;
- le commissaire enquêteur n'a pas répondu à leurs observations qui ont été dénaturées par les services de la mairie ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées ;
- son avis favorable est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'ampleur des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme aurait dû conduire la commune à arrêter un nouveau projet et à le soumettre de nouveau à enquête publique ;
- le classement en zone urbaine du secteur du bois Mocqueris et d'une partie du bois Coulon méconnaît l'article L 121-27 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 car l'objectif de 25% de logements sociaux n'est pas respecté.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2018, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED] et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

III - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802668 le 9 novembre 2018 et le 16 janvier 2019, [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ou, à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cette délibération en tant qu'elle est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation, ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 380 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été approuvée la révision du plan local d'urbanisme ne respecte pas les exigences des articles L 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espace par logement n'a été fixé en méconnaissance de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme ;
- l'avis du commissaire enquêteur n'est ni motivé, ni personnel ;
- le plan local d'urbanisme a pour conséquence une consommation excessive d'espaces naturels et agricoles incompatible avec les exigences de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- le classement en zone N des parcelles n°151 à 171 et 140 à 172, le classement en zone A des parcelles n° 417 et 415, le classement en zone NR des parcelles n°53, 57 à 65, 172 à 174, 177, 114 et 115 et le classement en zone NLcu de divers établissements touristiques sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la détermination de la bande littorale des 100 mètres est erronée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne, enregistré le 21 février 2019, n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté par [REDACTED] enregistré le 22 février 2019, n'a pas été communiqué.

IV - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802697 le 14 novembre 2018 et le 18 janvier 2019, M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ou, à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cette délibération en tant qu'elle est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation, ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 380 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été approuvée la révision du plan local d'urbanisme ne respecte pas les exigences des articles L 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espace par logement n'a été fixé en méconnaissance de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme ;
- l'avis du commissaire enquêteur n'est ni motivé, ni personnel ;
- le plan local d'urbanisme a pour conséquence une consommation excessive d'espaces naturels et agricoles incompatible avec les exigences de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- le classement en zone N des parcelles n°151 à 171 et 140 à 172, le classement en zone A des parcelles n° 417 et 415, le classement en zone NR des parcelles n°53, 57 à 65, 172 à 174, 177, 114 et 115 et le classement en zone NLcu de divers établissements touristiques sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la détermination de la bande littorale des 100 mètres est erronée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] titré de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête n'est pas fondée.

Un mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne, enregistré le 21 février 2019, n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté par M. [REDACTED], enregistré le 25 février 2019, n'a pas été communiqué.

V - Par une requête, enregistrée sous le n°1802721 le 15 novembre 2018, M. [REDACTED], représentés par la SELARL [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section BH n°15, 21, 22 et 472 à 475 en zone Nr ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de classer ces parcelles en zone urbaine dans le délai de trois mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 2 000 euros à leur verser à chacun au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il n'est pas établi que le dossier complet de projet de plan local d'urbanisme arrêté ait été transmis aux personnes publiques associées visées par les articles L 153-16, L 132-7, L 132-9 et L 153-17 du code de l'urbanisme ;
- le dossier d'enquête publique est incomplet et confus ;
- le commissaire enquêteur n'a pas analysé l'ensemble des observations du public ;
- les modifications apportées au projet après l'enquête publique ne procèdent pas toutes de l'enquête publique et remettent en cause l'économie générale de ce plan ;
- le classement de leurs parcelles en zone Nr est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intérêt à agir de M. [REDACTED] n'est pas précisé ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire présenté par M. [REDACTED], enregistré le 16 mai 2019, n'a pas été communiqué.

VI - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802723 le 15 novembre 2018 et le 4 mars 2019, M. et Mme [REDACTED], M. et Mme [REDACTED], M. [REDACTED] la SCI [REDACTED], M. et Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] représentés par M. [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ;

2°) d'enjoindre si nécessaire sous astreinte le réexamen des autorisations d'urbanisme refusées ou ayant fait l'objet d'un sursis depuis la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 1 200 euros à leur verser à chacun au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été approuvée la révision du plan local d'urbanisme ne respecte pas les exigences des articles L 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération en litige a été adoptée par une autorité incompétente ;

- le rapport de présentation est insuffisamment motivé ;
- il n'est pas établi que les modalités de la concertation aient été déterminées et respectées ;
- l'avis d'enquête publique comporte des insuffisances ;
- les échanges intervenus entre les services de l'Etat et la commune n'ont pas été portés à la connaissance du public ;
- le lieu où le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pouvaient être consultés n'a pas été précisé ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît les principes du schéma de cohérence territoriale ;
- le plan local d'urbanisme porte atteinte aux principes du plan local de l'habitat ;
- le classement de leurs parcelles en zone inconstructible est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 janvier 2019 et le 27 mars 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Par un mémoire, enregistré le 19 avril 2019, qui n'a pas été communiqué, le tribunal a été informé du décès de M. [REDACTED] dont les héritiers déclarent se désister purement et simplement de cette requête collective.

VII - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802724 le 15 novembre 2018 et le 17 décembre 2018, la société civile [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ou, à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle approuve le tracé de la bande littorale au droit de la parcelle lui appartenant ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été approuvée la révision du plan local d'urbanisme ne respecte pas les exigences des articles L 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la révision du plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une coordination avec la communauté d'agglomération Royan Atlantique en méconnaissance de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme et de la loi NOTRE du 8 août 2015 ;
- le rapport de présentation est insuffisant et comporte des informations erronées ;
- les modalités de la concertation n'ont pas été respectées en méconnaissance de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier mis à l'enquête publique comporte des insuffisances et des contradictions ;
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté a fait l'objet de nombreuses modifications après l'enquête publique en méconnaissance des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et de la convention d'Aarhus ;
- le tracé de la bande littorale est entaché d'erreur de droit et traduit une inégalité de traitement entre les propriétaires des parcelles situées à proximité du rivage ;
- la commune justifie les prescriptions du plan local d'urbanisme en se fondant sur le plan de prévention des risques naturels qui n'est pas encore approuvé ;
- l'ouverture à l'urbanisation du secteur du bois Mocqueris est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et d'incompatibilité avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société civile [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire, présenté pour la société civile [REDACTED], enregistré le 11 février 2019, n'a pas été communiqué.

VIII - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802726 le 15 novembre 2018 et le 17 décembre 2018, l'indivision [REDACTED] composée de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ou, à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle approuve le tracé de la bande littorale au droit de la parcelle lui appartenant ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'information des conseillers municipaux préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été approuvée la révision du plan local d'urbanisme ne respecte

pas les exigences des articles L 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la révision du plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une coordination avec la communauté d'agglomération Royan Atlantique en méconnaissance de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme et de la loi NOTRE du 8 août 2015 ;

- le rapport de présentation est insuffisant et comporte des informations erronées ;

- les modalités de la concertation n'ont pas été respectées en méconnaissance de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

- le projet de plan local d'urbanisme arrêté a fait l'objet de nombreuses modifications après l'enquête publique en méconnaissance des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et de la convention d'Aarhus ;

- le dossier mis à l'enquête publique comporte des insuffisances et des contradictions ;

- le tracé de la bande littorale est entaché d'erreur de droit et traduit une inégalité de traitement entre les propriétaires des parcelles situées à proximité du rivage ;

- la commune justifie les prescriptions du plan local d'urbanisme en se fondant sur le plan de prévention des risques naturels qui n'est pas encore approuvé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire, présenté pour les requérants, enregistré le 11 février 2019, n'a pas été communiqué.

IX - Par une requête, enregistrée sous le n°1802764 le 21 novembre 2018, M. [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de convoquer le conseil municipal et d'inscrire à l'ordre du jour la modification du classement du village de Boube dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la convocation des conseillers à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération en litige ait été accompagnée de la notice explicative exigée par l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- le dossier d'enquête publique n'a pas permis d'assurer la parfaite information du public :
 - le rapport de présentation n'est pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable et méconnaît la loi littoral ;
 - le classement des parcelles n°114, 115, 117, 120, 122, 176 et 177 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et n'est pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 janvier 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est pas fondée.

Un mémoire présenté pour M. [REDACTED] enregistré le 11 février 2019, n'a pas été communiqué.

X - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802843 le 29 novembre 2018 et le 28 mars 2019, la société [REDACTED] et la [REDACTED], représentées par M. [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la révision du plan local d'urbanisme a été approuvée par une autorité incompétente ;
- le contenu de la notice explicative transmise aux conseillers municipaux, préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération en litige en application de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales, est insuffisant ;
 - le rapport de présentation comporte des insuffisances ;
 - l'économie générale du projet a été bouleversée après l'enquête publique ce qui justifiait une nouvelle consultation des personnes associées et une nouvelle enquête publique ;
 - le classement en zone Nr des parcelles AV 39 à 45 et 68 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, n'est pas cohérent avec le rapport de présentation et est incompatible avec le plan local de l'habitat ;

- l'article NR 1 du règlement du plan local d'urbanisme méconnaît l'article L 562-4 du code de l'environnement ;
- l'opération d'ensemble prévue dans le secteur du bois Mocqueris méconnaît l'article L 121-22 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} février 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne, enregistré le 9 avril 2019, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 19 avril 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au même jour.

Un mémoire, présenté pour M. [REDACTED] a été enregistré le 20 mai 2019.

XI - Par une requête, enregistrée sous le n°1802877 le 30 novembre 2018, la [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la détermination des objectifs poursuivis par le conseil municipal n'est pas conforme à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
- l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité n'a pas été sollicité en méconnaissance des articles R 123-17 et R 153-6 du code de l'urbanisme ;
- le classement en zone NLcu des terrains de camping Bois Soleil, le dauphin et Idéal camping est entaché d'erreur de droit au regard des dispositions des articles L 121-8 et L 121-9 du code de l'urbanisme ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation et traduit une rupture d'égalité par rapport aux autres établissements de la commune ;
- le règlement de la zone NLcu est illégal au regard de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme et de la doctrine de l'Etat.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 février 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire présenté pour le [REDACTED] enregistré le 29 mars 2019, n'a pas été communiqué.

XII - Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1802879 le 30 novembre 2018 et le 29 mars 2019, la société [REDACTED], représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la détermination des objectifs poursuivis par le conseil municipal n'est pas conforme à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
 - l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité n'a pas été sollicité en méconnaissance des articles R 123-17 et R 153-6 du code de l'urbanisme ;
 - le classement en zone NLcu de son terrain de camping est entaché d'erreur de droit au regard des dispositions des articles L 121-8 et L 121-9 du code de l'urbanisme ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation et traduit une rupture d'égalité par rapport aux autres établissements de la commune ;
 - le règlement de la zone NLcu est illégal au regard de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme et de la doctrine de l'Etat ;
 - le tracé de la bande littorale des 100 mètres est erroné.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 février 2019, la commune de Saint-Georges-de-Didonne, représentée par la SCP [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société [REDACTED] au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Un mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne, enregistré le 18 avril 2019, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wohlschlegel,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] représentant M. [REDACTED], de M. [REDACTED] de Me [REDACTED] représentant M. et Mme [REDACTED] et autres, de Me [REDACTED] représentant la société civile [REDACTED], Mme [REDACTED] de Me [REDACTED] représentant M. [REDACTED] de Me [REDACTED] représentant la société [REDACTED] et la [REDACTED] [REDACTED] représentant [REDACTED] [REDACTED] et la [REDACTED] [REDACTED] et de Me [REDACTED] représentant la commune de Saint-Georges-de-Didonne.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne dans les 12 dossiers précités, a été enregistrée le 29 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 22 mai 2018, le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Par les douze requêtes précitées, M. [REDACTED], M. et Mme [REDACTED] l' [REDACTED] [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] et la SCI [REDACTED], M. et Mme [REDACTED] [REDACTED] et autres, la société civile [REDACTED], Mme [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED], la société [REDACTED] [REDACTED] et la société [REDACTED] [REDACTED] demandent au tribunal d'annuler cette délibération ainsi que les décisions rejetant implicitement, le cas échéant, leurs recours gracieux.

2. Ces douze requêtes sont dirigées contre la même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Les interventions :

3. La société civile [REDACTED] et l'indivision [REDACTED] Debré ont intérêt à l'annulation de la délibération attaquée. Ainsi leur intervention à l'appui de la requête n°1801417 est recevable.

Le désistement des héritiers de M. [REDACTED] dans la requête n°1802723 :

4. Le désistement des héritiers de M. [REDACTED] est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Les fins de non-recevoir :

5. M. [REDACTED] établit sa qualité de propriétaire d'un terrain situé dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1801417, tirée de son défaut d'intérêt à agir, doit donc être écartée.

6. M. et Mme [REDACTED] établissent leur qualité de propriétaires de terrains situés dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1801677, tirée de leur défaut d'intérêt à agir, doit donc être écartée.

7. L'article 4 des statuts de [REDACTED] prévoit que l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ce qui lui confère nécessairement, par voie de conséquence, le pouvoir d'adresser un recours gracieux à l'administration préalablement à l'exercice de tout recours contentieux. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802668, tirée du défaut de capacité du président de cette association pour présenter un recours gracieux comme un recours contentieux à l'encontre de la délibération attaquée, doit donc être écartée.

8. M. [REDACTED] établit résider dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802697, tirée de son défaut d'intérêt à agir, doit donc être écartée.

9. La SCI [REDACTED] établit être propriétaire de plusieurs terrains situés dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. Il est donc sans intérêt de rechercher si M. [REDACTED] qui s'est associé à cette requête collective, a également intérêt à agir. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802721, tirée du défaut d'intérêt à agir de M. [REDACTED] doit donc être écartée.

10. M. et Mme [REDACTED], M. et Mme [REDACTED], la SCI [REDACTED], M. [REDACTED] et Messieurs [REDACTED] établissent leur qualité de propriétaires de terrains situés dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. Il est donc sans intérêt de rechercher si les autres requérants, qui se sont associés à cette requête collective, ont également intérêt à agir. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802723, tirée du défaut d'intérêt à agir de certains de ces requérants, doit donc être écartée.

11. La société civile [REDACTED] établit être propriétaire de plusieurs terrains situés dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. Le gérant d'une société civile peut légalement

agir en justice en son nom. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802724, tirée du défaut d'intérêt à agir de cette société et du défaut de capacité pour agir en justice de son gérant, doit donc être écartée.

12. L'indivision [REDACTED] établit sa qualité de propriétaire d'un terrain situé dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802726, tirée de son défaut d'intérêt à agir, doit donc être écartée.

13. La SA [REDACTED] établit être propriétaire de l'établissement des personnes âgées dépendantes situé dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne. Le président du conseil d'administration d'une société anonyme peut légalement agir en justice en son nom et dispose donc nécessairement du droit de présenter un recours gracieux préalablement à l'exercice d'un recours contentieux. Il est donc sans intérêt de rechercher si la fondation partage et vie, qui s'est associée à cette requête collective, a également intérêt à agir et si le président de son directoire peut agir en justice en son nom. Les fins de non-recevoir opposées par la commune dans la requête n°1802843, tirées du défaut d'intérêt à agir de la SA [REDACTED] et de la fondation partage et vie et du défaut de capacité pour agir en justice de leurs présidents, doivent donc être écartées.

14. La fédération [REDACTED] est un syndicat professionnel qui a pour objet de défendre les droits des propriétaires ou des responsables de terrains de camping. L'article 10 de ses statuts prévoit que le conseil d'administration décide de l'engagement de toute action en justice. L'article 13 de ces statuts précise que le président de la fédération la représente devant l'ensemble des juridictions françaises. Le présent recours contentieux a été autorisé par délibération du conseil d'administration du 13 novembre 2018 et déposé auprès du greffe du tribunal par le président. Cette délibération a eu pour conséquence de régulariser la présentation du recours gracieux qui a précédé l'exercice de ce recours contentieux. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802877, tirée du défaut de capacité pour agir de cette fédération, doit donc être écartée.

15. Le gérant d'une société à responsabilité limitée peut légalement agir en justice en son nom et dispose donc nécessairement du droit de présenter un recours gracieux préalablement à l'exercice d'un recours contentieux. Les services de la commune de Saint-Georges-de-Didonne ont attesté que le recours gracieux qui leur a été adressé par la société [REDACTED] préalablement à l'exercice du présent recours contentieux était signé par son gérant. La fin de non-recevoir opposée par la commune dans la requête n°1802879, tirée du défaut de capacité pour agir du gérant de cette société, doit donc être écartée.

Les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne le respect des règles d'information des conseillers municipaux :

16. L'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose que les conseillers soient convoqués cinq jours francs avant la réunion du conseil municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants et qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération leur soit adressée en même temps que cette convocation.

17. Le défaut d'envoi, avec la convocation aux réunions du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, de la note explicative de synthèse portant sur chacun des

points de l'ordre du jour prévue à l'article L. 2121-12 du CGCT entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

18. En l'espèce, n'a été joint qu'un simple projet de délibération à la convocation des conseillers municipaux à la séance du 22 mai 2018 au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse. Ce projet vise les délibérations antérieures, le rapport du commissaire enquêteur « émettant un avis favorable assorti de six réserves », le sens des différents avis rendus par les personnes publiques associées (PPA) à la révision du PLU et mentionne que « le projet de révision traduit les objectifs énoncés lors de la prescription de la révision » du plan, « que les résultats de l'enquête nécessitent un certain nombre de modifications » du plan et que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des PPA et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU. Il précise enfin « qu'une synthèse des requêtes issues de l'enquête publique et les réserves et recommandations des services de l'Etat a été listée dans les annexes jointes à la présente ».

19. Ce projet de délibération ne comporte donc par lui-même aucun rappel des raisons ayant conduit à la révision du PLU ni du parti d'urbanisme retenu par le plan, aucune précision sur les six réserves dont le commissaire-enquêteur a assorti son avis favorable, aucune synthèse des observations émises pendant l'enquête publique et des modifications résultant de cette enquête et aucune analyse de leur portée.

20. La commune fait valoir en défense que les conseillers municipaux ont été rendus destinataires, le 11 mai 2018, d'un courriel, auquel étaient joints leur convocation et ce projet de délibération, et comportant un lien leur permettant de télécharger l'entier dossier de PLU ainsi que les pièces annexes visées par ce projet de délibération dont elles auraient permis de compenser la brièveté.

21. Mais d'une part, la commune s'abstient d'apporter des commencements de preuves sérieuses permettant de justifier de la transmission effective de l'ensemble de ces documents à tous les membres du conseil municipal. D'autre part, la mise à disposition de l'entier dossier de PLU et des pièces annexes relatives à l'enquête publique visées par le projet de délibération, qui consistent en réalité en trois tableaux énumérant l'ensemble des observations du public relatives au règlement, l'ensemble des observations du public relatives au zonage et, enfin, l'ensemble des remarques des PPA, n'a pu tenir lieu de la synthèse dont étaient en droit de bénéficier les conseillers municipaux sur les différentes étapes de la révision du PLU et, surtout, sur les modifications, issues des avis des PPA et de l'enquête publique, apportées au projet de PLU qu'ils avaient arrêté par délibération intervenue presque un an auparavant. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT et que les conseillers municipaux ont été privés d'une garantie.

En ce qui concerne la motivation de l'avis du commissaire enquêteur :

22. L'article R 123-19 du code de l'environnement prévoit que : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* ». Ces dispositions font obligation au commissaire enquêteur d'apprécier les avantages et inconvénients du projet et d'indiquer au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

23. En l'espèce, le commissaire enquêteur s'est livré à une analyse très critique du plan, relevant notamment qu'il « conduit à un empilement de textes, parfois contradictoires, sur une même zone », qu'il « s'appuie sur une batterie de chiffres qui manque de cohérence et d'actualisation », qu'il « ne répond pas toujours aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable », notamment sur la mixité sociale, qu'il se réfère au plan de prévision des risques naturels (PPRN) non approuvé et qu'il ne délimite pas correctement la bande littorale de 100 m. Malgré les nombreux inconvénients ainsi relevés, et bien que ses conclusions ne fassent pas état de l'existence d'un quelconque avantage présenté par le projet de PLU, il a néanmoins émis un avis favorable à ce dernier. Les requérants sont par suite fondés à soutenir que cet avis favorable, qui n'est aucunement motivé, entache d'irrégularité la délibération approuvant le PLU et que cette irrégularité a privé le public de la garantie qui s'attache à l'expression d'une position personnelle du commissaire enquêteur.

En ce qui concerne la légalité du règlement :

24. Les requérants sont fondés à soutenir que l'article NR1 du règlement, qui prévoit que « *les dispositions réglementaires du projet de PPRN s'appliquent* », méconnaît l'article L 562-4 du code de l'environnement aux termes duquel seul le PPRN approuvé vaut servitude et doit être annexé au PLU.

En ce qui concerne la légalité du classement de certaines parcelles :

S'agissant des parcelles cadastrées section BH n° 15, 21, 22, 472, 473, 474 et 475, situées rue du Port, à proximité du phare de Vallières :

25. Ces parcelles ont été classées en zone NR au PLU. Le règlement précise que cette zone recouvre les paysages remarquables du patrimoine naturel du littoral nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

26. L'article L 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent préserver « *les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* » L'article R. 121-4 du même code dresse une liste des différents types d'espaces pouvant être qualifiés d'espaces remarquables du littoral et précise en outre que ces espaces « *sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable* ». Il appartient en conséquence aux auteurs du PLU de justifier les raisons qui les ont conduits à considérer qu'un espace figurant dans cette liste présente une telle qualité d'espace remarquable du littoral.

27. En l'espèce, le rapport de présentation du PLU se borne à indiquer que le secteur dans lequel s'insèrent ces parcelles est un espace remarquable du littoral au titre des plages, dunes, falaises et des abords des falaises. La seule circonstance que ce secteur se situe en continuité du site du phare de Vallières, à supposer que la qualité d'espace remarquable du littoral de ce site soit démontrée, ne permet pas de considérer qu'il constitue lui-même un tel espace remarquable en l'absence de preuve de ce qu'il formerait avec ce site une unité paysagère continue alors, d'ailleurs, que s'interposent entre le phare et le secteur en litige plusieurs constructions et une aire d'accueil de camping-cars. Enfin, si la partie Sud de l'ensemble formé par ces parcelles est protégée au titre des espaces boisés classés, sa partie Nord ne comporte en revanche aucun boisement et est entourée, sur trois côtés, par des terrains construits. Les requérants sont par suite fondés à soutenir que le classement de ces parcelles en zone NR est entaché d'erreur d'appréciation.

S'agissant des parcelles cadastrées AV 39 à 45 et AV 68 correspondant à l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « l'Oeillet des pins » :

28. Ces parcelles, qui ont également été classées en zone NR, se situent au cœur de la forêt de Suzac. Le rapport de présentation se borne à indiquer de manière générale que la forêt de Suzac comporte des boisements en bon état. En l'absence de justification, par les auteurs du PLU, des caractéristiques les ayant conduits à regarder ce secteur comme un espace remarquable du littoral, les requérants sont fondés à soutenir que ce classement est entaché d'erreur d'appréciation.

S'agissant de la parcelle cadastrée AV 56 correspondant au camping GCU :

29. Cette parcelle a été classée en zone NLcu. Le règlement précise que la zone NL correspond aux campings de la commune et que le secteur NLcu correspond aux campings non contigus à la partie agglomérée de la commune, situés en coupure d'urbanisation et soumis aux risques de feux de forêt, dans lequel les capacités d'accueil sont encadrées.

30. L'article L 121-22 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* ».

31. Le camping GCU, implanté le long du littoral, ne se situe pas dans la coupure d'urbanisation identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Royan-Atlantique qui a été reportée sur le document graphique du PLU. Il se trouve en outre nettement séparé de la forêt de Suzac, ainsi identifiée en sa majeure partie comme coupure d'urbanisation, par l'avenue de Dulin. Il est enfin entouré, au Nord, à l'Est et au Sud-Est, par des espaces urbanisés, classés en zone U par le PLU. Les requérants sont en conséquence fondés à soutenir que ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des parcelles correspondant au village de vacances des Buissonnets :

32. Ces parcelles, qui ont également été classées en zone NLcu, se situent de part et d'autre de l'avenue de Suzac et ne sont pas non plus comprises dans la coupure d'urbanisation identifiée par le SCOT. Elles comportent plusieurs constructions implantées de chaque côté de la

voie qui jouxtent immédiatement, au Nord-Est, des parcelles construites classées en zone Ud. Les requérants sont par suite fondés à soutenir que le classement de la partie urbanisée de ces parcelles en zone NLcu est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la matérialisation de la bande littorale :

33. Il ressort des pièces du dossier que, s'agissant de la détermination de la bande littorale des 100 m sur le document graphique du PLU, d'une part, le point de départ de cette bande a été fixé, en méconnaissance de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, le long du boulevard de la côte de Beauté au niveau du parapet, soit bien au-delà de la limite haute du rivage en l'absence de phénomène météorologique exceptionnel. D'autre part, la bande a été étendue au-delà de la limite des 100 m au niveau de la forêt de Suzac, au Nord de l'avenue de Dulin, en application de l'article L 121-9 du même code sans comporter la justification exigée par ces dispositions.

34. Toutefois, les auteurs du PLU ne sont pas tenus de matérialiser sur le document graphique le principe d'inconstructibilité des espaces non urbanisés situés dans cette bande des 100 m édictée par l'article L 121-16 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, cette délimitation n'emporte aucun effet juridique par elle-même dès lors que, d'une part, en l'espèce, les auteurs du plan n'ont pas entendu définir le classement des parcelles dans les zones urbaines ou naturelles en fonction de l'emprise de la bande littorale. D'autre part, il appartiendra à l'autorité administrative de vérifier le respect de ce principe d'inconstructibilité à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols dont elle sera saisie. Dans ces circonstances, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des erreurs mentionnées au point précédent, alors même qu'elles pourraient être de nature à induire en erreur les pétitionnaires et le service instructeur à l'occasion de la présentation et de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols sur ces espaces.

En ce qui concerne les conséquences des illégalités relevées aux points 16 à 32 :

35. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la délibération du 22 mai 2018 approuvant le PLU doit être annulée, de même que les décisions rejetant implicitement les recours gracieux présentés à l'encontre de cette délibération.

36. Pour l'application de l'article L 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de ces douze requêtes n'est de nature, en l'état des dossiers, à justifier l'annulation totale ou partielle des décisions attaquées.

Les conclusions d'injonction :

37. Compte tenu de ses motifs, l'exécution du présent jugement n'implique ni que les parcelles cadastrées section BH n°15, 21, 22 et 472 à 475 soient classées en zone U (requête n° 1802721), ni que le maire réexamine les autorisations d'urbanisme refusées ou ayant fait l'objet d'un sursis depuis la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (requête n° 1802723), ni qu'il convoque le conseil municipal et inscrive à l'ordre du jour la modification du classement du village de Boube (requête n° 1802764). Les conclusions à fin d'injonction présentées en ce sens doivent donc être rejetées.

Les frais liés au litige :

38. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Saint-Georges-de-Didonne au titre de ses frais de défense. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-de-Didonne la somme globale de 1 200 euros à verser à M. [REDACTED] et à la SCI [REDACTED] (requête n° 1802721), la somme globale de 1 200 euros à verser à la SA [REDACTED] et à la fondation [REDACTED] (requête n° 1802843) et la somme globale de 1 200 euros à verser à M. et Mme [REDACTED] et autres (requête n° 1802723). Les conclusions présentées à ce titre dans les autres requêtes doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société civile [REDACTED] et de l'indivision [REDACTED] dans l'instance n°1801417 est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des héritiers de M. [REDACTED] dans l'instance n° 1802723.

Article 3 : La délibération du 22 mai 2018 est annulée, de même que les décisions rejetant implicitement les recours gracieux présentés à l'encontre de cette délibération.

Article 4 : La commune de Saint-Georges-de-Didonne versera la somme globale de 1 200 euros à M. [REDACTED] et à la SCI [REDACTED] (requête n° 1802721), la somme globale de 1 200 euros à la SA [REDACTED] et à la fondation [REDACTED] (requête n° 1802843) et la somme globale de 1 200 euros à M. et Mme [REDACTED] et autres (requête n° 1802723) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à M. et Mme [REDACTED], à l'association [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] et à la SCI [REDACTED], à M. et Mme [REDACTED], à la société civile [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à la société [REDACTED] et à la fondation [REDACTED], à la fédération [REDACTED], à la société [REDACTED] et à la commune de Saint-Georges-de-Didonne.

Copie en sera également adressée au préfet de la Charente-Maritime et au commissaire enquêteur.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, premier conseiller faisant fonction de président,
Mme Wohlschlegel, premier conseiller,
Mme Tadeusz, conseiller .

Lu en audience publique le 6 juin 2019.

Le rapporteur,

signé

E. WOHLSCHELEGEL

Le premier conseiller faisant
fonction de président,

signé

D. LACASSAGNE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au préfet de la Charente Maritime, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

G. FAVARD